

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 08580
Numéro SIREN : 882 674 690
Nom ou dénomination : A+BDC

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2022 sous le numéro de dépôt 105778



2210581401



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A+BDC

Numéro RCS : 882 674 690

Numéro Gestion : 2020B08580

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 3 AV DE L'OPERA
75001 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R105778 (2022 105814)

Date du Dépôt : 08/08/2022 ·

- Type d'acte : Décision(s) du président

Date de l'acte : 07/07/2022

Décision 1 : Augmentation du capital social

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 8 août 2022

Reunion
d'augmentation
de capital
du 19/7/22
N° 15609

2013 8580

« A+BDC »

Société par Actions Simplifiée d'Architecture
au capital de 5.000 €
Siège social : 3 Avenue de l'Opéra
75001 - PARIS
882 674 690 RCS PARIS

DP du 7/7/22
A.U.M.T

DECISION DU PRESIDENT DU 07 JUILLET 2022

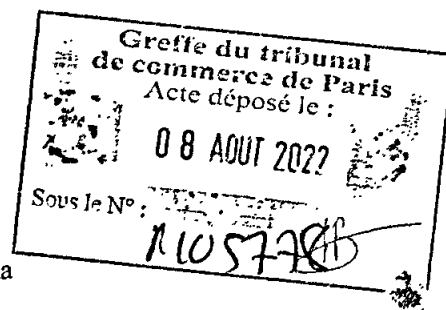
08 au 7/7/22

L'an deux mil vingt-deux,

Le sept juillet,

A 17 heures,

Le Président, Monsieur Fawzi AZAR,
demeurant à BEYROUTH (LIBAN) Immeuble Azar, rue Riad Taha



a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire, par émission d'actions de catégorie B, de 2.500 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 Juin 2022

PREMIERE DECISION

1- Le Président rappelle les caractéristiques de l'augmentation de capital :

a) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 30 Juin 2022 a décidé une augmentation du capital social en numéraire de 2.500 euros pour le porter de 5.000 euros à 7.500 euros par l'émission de 500 actions nouvelles de catégorie B de cinq (5) euros, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'Assemblée Générale a délégué sa compétence au Président pour constater la réalisation à l'effet de :

- recueillir la souscription,
- recevoir le versement de libération,
- effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales,
- constater toute libération par compensation,
- prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Le Président a été également expressément autorisé à modifier corrélativement les statuts de la société.

#

Ces actions nouvelles devaient être émises au pair et être libérées en totalité lors de la souscription.

Le délai de souscription a été ouvert jusqu'au 15 Juillet 2022 inclus.

Les actions nouvelles de catégorie B seront créées avec jouissance du premier jour de l'exercice en cours, soit le 01 Janvier 2022 et à compter de cette date entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie et soumises à toutes les stipulations statutaires.

b) L'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des 500 actions nouvelles de catégorie B à :

- M. Fawzi AZAR, né le 03 septembre 1979 à EL MESSAITBE (LIBAN), de nationalité Grecque, demeurant à BEYROUTH (LIBAN) Immeuble Azar, rue Riad Taha.

2- Le Président constate :

- que le droit de souscription à titre irréductible ayant été régulièrement exercé dès le 07 Juillet 2022 par M. Fawzi AZAR, le délai de souscription s'est trouvé clos par anticipation à cette date ;
- que M. Fawzi AZAR s'est libéré de sa souscription en numéraire ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds, sur présentation du bulletin de souscription ;
- qu'ainsi les 500 actions nouvelles de catégorie B ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que par suite l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée

DEUXIEME DECISION

Le Président au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive à la date du 15 Juillet 2022 de l'augmentation de capital en numéraire de 2.500 euros par émission de 500 actions nouvelles de catégorie B assorties de droits et privilèges définis par l'assemblée, avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 Juin 2022.

En conséquence, le Président usant de la délégation qui lui a été consentie par l'assemblée, décide de modifier comme suit les statuts de la Société :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Cet article est complété comme suit :

- Par délibération de l'assemblée générale Extraordinaire de la Société en date du 30 Juin 2022, il a été décidé une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant de 2.500 euros pour le porter de cinq mille euros (5.000 €) à sept mille cinq cents euros (7.500 €), par émission de cinq cents (500) actions nouvelles de catégorie B de cinq (5) euros de valeur nominale chacune bénéficiant des droits spécifiques définis aux présents statuts de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

Le capital de la société est fixé à la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €)**.

Il est divisé :

- en **1.000 actions de catégorie A** de 5 € chacune, intégralement souscrites et libérées attribuées aux Associés fondateurs : M. Fawzi AZAR, Mme Gacia KHOURY épouse AZAR et M. Nabil AZAR
- en **500 actions de catégorie B** de 5 € chacune, intégralement souscrites et libérées attribuées à M. Fawzi AZAR

* Les actions de **catégorie A** ayant un droit de vote simple (1 action = 1 voix)

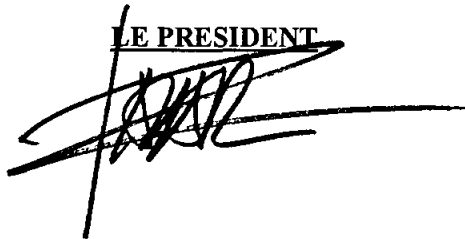
* Les actions de **catégorie B** sont sans droit de vote et attribuées aux autres Associés qui peuvent être également les associés Fondateurs.

TROISIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

LE PRESIDENT

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. AZAR', is written over the printed text 'LE PRESIDENT'. The signature is bold and somewhat abstract, with long horizontal strokes.



2210581402



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A+BDC

Numéro RCS : 882 674 690

Numéro Gestion : 2020B08580

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 3 AV DE L'OPERA
75001 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R105778 (2022 105814)

Date du Dépôt : 08/08/2022

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 07/07/2022

fait à Paris, le 8 août 2022

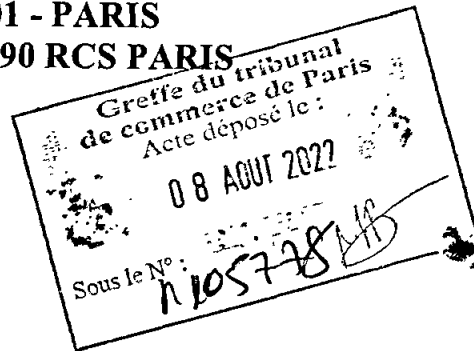
2048580

« A+BDC »

**Société par Actions Simplifiée d'Architecture
au capital de 7.500 €**

**Siège social : 3 Avenue de l'Opéra
75001 - PARIS**

882 674 690 RCS PARIS



STATUTS

MODIFIES PAR DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 07 JUILLET 2022

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Fawzi AZAR**
né le 03 septembre 1979 à EL MESSAITBE (LIBAN)
demeurant Immeuble Azar, rue Riad Taha - BEYROUTH (LIBAN)
de nationalité Grecque
marié sans contrat de mariage
- **Monsieur Nabil AZAR**
né le 25 Novembre 1946 à BEYROUTH (LIBAN)
demeurant Centre Azar, rue Rachid Karamé - BEYROUTH (LIBAN)
de nationalité Grecque
marié sans contrat de mariage
- **Madame Gacia KHOURY épouse AZAR**
née le 27 août 1983 à BEYROUTH (LIBAN)
demeurant Immeuble Azar, rue Riad Taha - BEYROUTH (LIBAN)
de nationalité Française
mariée sans contrat de mariage

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont convenu d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée ne faisant pas publiquement appel à l'épargne qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le Titre II du Livre II du Code de commerce, la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture modifiée en ses articles 12 et 13 par la loi n°2003-721 du 1^{er} août 2003 sur l'initiative économique, et par tout texte qui viendrait ultérieurement à entrer en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'exercice en commun de la profession d'architecte et d'urbaniste et en particulier l'exercice de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions connexes et complémentaires se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace (urbanisme, architecture d'intérieur, muséographie, scénographie,...) ;
- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ci-dessus énoncé ou susceptible d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « A + BDC »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mentions « *Société par actions simplifiée d'Architecture* » ou des initiales « *S.A.S. d'Architecture* », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre des architectes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**3, avenue de l'Opéra
75001 - PARIS**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société il a été apporté la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)** en numéraire.

- Par délibération de l'assemblée générale Extraordinaire de la Société en date du 30 Juin 2022, il a été décidé une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant de 2.500 euros pour le porter de cinq mille euros (5.000 €) à sept mille cinq cents euros (7.500 €), par émission de **cinq cents (500) actions nouvelles de catégorie B** de cinq (5) euros de valeur nominale chacune bénéficiant des droits spécifiques définis aux présents statuts de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS** (7.500 €).

Il est divisé :

- en **1.000 actions de catégorie A** de 5 € chacune, intégralement souscrites et libérées attribuées aux Associés fondateurs : M. Fawzi AZAR, Mme Gacia KHOURY épouse AZAR et M. Nabil AZAR
- en **500 actions de catégorie B** de 5 € chacune, intégralement souscrites et libérées attribuées à M. Fawzi AZAR

* Les actions de **catégorie A** ayant un droit de vote simple (1 action = 1 voix)

* Les actions de **catégorie B** sont sans droit de vote et attribuées aux autres Associés qui peuvent être également les associés Fondateurs.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément au 2° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par :

- un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant également la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ;

- des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant la profession d'architecte.

Conformément au 3° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977, les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

1 - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;

- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, faisant apparaître des rompus, ces derniers seront arrondis à l'entier inférieur.

La collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les *Associés Fondateurs*, M. Fawzi AZAR, Mme Gacia AZAR et M. Nabil AZAR, propriétaires des Actions de catégorie A bénéficient d'un *droit de préférentiel de souscription prioritaire* en cas d'augmentation du capital en numéraire.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions vues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

2- La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3- La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

4- Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec avis de réception.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, il a été convenu des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération

assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 12 - INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS

A l'exception des actions de catégorie A souscrites par les Associés Fondateurs, toutes les autres **actions de catégorie A** souscrites par les autres associés aux termes des présents statuts ainsi que toutes celles qui leur seront attribuées pendant la durée de validité de la présente clause pour quelque cause que ce soit ou celles dont ils deviendront propriétaires **sont inaliénables pendant une période de cinq années à compter de la date de souscription** desdites actions de catégorie A. Cette clause sera sans délai inscrite sur les registres de transfert et les comptes des associés concernés.

Le décès d'un associé met fin par anticipation et de plein droit à l'inaliénabilité des actions appartenant au défunt.

A l'exception des actions de catégorie B souscrites par les Associés Fondateurs, les **actions de catégorie B** spécialement créées à l'article 7 des statuts ainsi que tout accroissement de ces actions sont **inaliénables pendant une période de trois années à compter de la date de souscription** desdites actions de catégorie B.

En conséquence, les associés concernés s'engagent expressément et irrévocablement à ne pas transférer sous quelque forme que ce soit pendant toute la durée de la présente clause les actions qu'ils ont souscrites ou dont ils deviendront propriétaires. Sont visées par cette interdiction toutes les mutations, transmissions et cessions, qu'elles portent sur les actions en pleine propriété ainsi que sur la nue-propriété et l'usufruit de celles-ci.

Toute cession réalisée au mépris de cette interdiction est inopposable à la société et sera considérée comme nulle.

Toutefois, en cas de mésentente grave entre un associé et la société de nature à donner lieu à une décision de dissolution, il est convenu que les autres associés pourront lever à l'unanimité la clause d'interdiction. De même, la clause d'inaliénabilité sera levée lorsque la procédure d'exclusion d'un associé prévue à l'article 18 des statuts sera appliquée à l'encontre d'un associé et, par voie de conséquence, le rachat par les autres associés ou la cession de ses actions : le Président est également habilité à lever l'interdiction temporaire d'aliéner frappant les actions d'un associé qui a demandé son retrait.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

À l'expiration des périodes d'inaliénabilité fixées ci-dessus, les actions sont cessibles et transmissibles selon les modalités et réserves prévues par les autres dispositions statutaires.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* ».

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales. Toute cession d'action, même entre associés, sera soumise au droit de préemption défini ci-après.

3 - Droit de préemption

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, soit par mail, au Président de la société en indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le numéro RCS du cessionnaire pour une personne morale, et les nom, prénoms, adresse pour une personne physique, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix par action.

Dans le délai de 5 jours de ladite notification, le Président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en main propre contre décharge ou par mail, le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant. A compter de la réception de cette lettre ou du mail, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de 15 jours.

Les Associés Fondateurs, M. Fawzi AZAR, Mme Gacia AZAR et M. Nabil AZAR, propriétaires des Actions de catégorie A bénéficient d'un droit de préemption de premier rang ; les Associés non Fondateurs propriétaires des Actions de catégorie A bénéficient d'un droit de préemption de second rang et les Associés propriétaires des Actions de catégorie B bénéficient d'un droit de préemption de troisième rang sur les actions dont la cession est envisagée.

Sous réserve des dispositions indiquées ci-avant, chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification du Président, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois, ou de les attribuer gratuitement ou non, ou de les annuler.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption, sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers (personnes morales ou physiques), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, à l'exception des transferts d'actions au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé résultant d'une dévolution successorale, d'une donation ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux (*article L. 228-23, al. 4 du Code de Commerce*).

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices.

ARTICLE 14 - AGREMENT

Toutes cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux, que ce soit entre associés, au profit d'un ascendant ou d'un descendant, à un tiers ou au profit d'un conjoint non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire pour une personne morale, et les nom, prénoms, adresse pour une personne physique, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par la collectivité des associés, dans les conditions exprimées ci-après, et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des voix (51 %) en assemblée générale ordinaire.

Le Président de la société doit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise dans les conditions définies ci-dessus et dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de Commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues au point 2 du présent article.

Si, à l'expiration du délai de six mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par la collectivité des associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

1 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre associés ou au profit d'un tiers (personnes morales ou physiques), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi quand la clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

2 - Le prix de rachat des titres de la société est fixé par la collectivité des associés réunis en assemblée générale ordinaire. Ce prix reste applicable jusqu'à sa modification, au cours d'une prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut d'accord entre les Parties, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

3 - Lorsqu'un associé salarié quitte la société suite à la rupture de son contrat de travail à son initiative ou à celle de la société ou est révoqué de son mandat social pour quelle que cause que ce soit et ce, dans les conditions définies dans le Pacte d'associés signé par les associés, il est tenu de céder l'ensemble de ses actions dans les six mois suivants la date effective de la rupture de son contrat de travail ou en cas de révocation de son mandat social ou pour les autres raisons indiquées dans le Pacte d'associés. Dans ce cas, les clauses de préemption et d'agrément du présent article s'appliquent intégralement.

S'il ne trouve pas d'acheteur agréé par la société, il est tenu de proposer à la revente ses actions à la société aux conditions financières indiquées dans le Pacte d'associés. La société dispose alors d'un délai de six mois pour décider d'effectuer le rachat effectif de ces actions, délai au-delà duquel l'associé concerné peut garder ses actions."

Dans le cas où l'associé salarié refuserait de signer les documents nécessaires au transfert de propriété de ses actions, la cession sera régularisée d'office par un ordre de mouvement ou tout autre document approprié signé du Président et ce sans qu'il soit besoin de la signature de l'associé salarié.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

2. Les associés *détenant des Actions de catégorie A* ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Les associés *détenant des Actions de catégorie B* ne supporteront pas les pertes de la société.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

5. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 16 - LOCATION DES ACTIONS

Seules les actions de catégorie A peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de Commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de Commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de Commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action de catégorie A appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions de catégorie A dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé peut être exclu de la Société par décision collective prise à la majorité des deux tiers dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis,
- mésentente durable entre associés pouvant entraîner la demande de dissolution anticipée par l'un des associés,
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société,
- manquements d'un associé à ses obligations,
- résiliation d'un partenariat important par la faute de l'associé concerné,
- changement de contrôle d'un associé personne morale au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée,
- violation de la clause d'agrément,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants),
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers, l'associé en cours d'exclusion pouvant prendre part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité, sauf s'il s'agit d'un associé propriétaire d'actions de catégorie B.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé suivant les modalités fixées au Pacte d'associés.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions. Le chèque du montant concerné sera mis à disposition de l'associé au siège de la Société pendant un délai de 5 ans, à l'issue duquel celui-ci sera annulé. A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu propriétaire d'actions de catégorie A jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés présents ou représentés.

ARTICLE 19 -DIRECTION DE LA SOCIETE

1 - Président

Désignation

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique qui doit être architecte et propriétaire d'actions de catégorie A.

Le premier Président est nommé dans les présents statuts.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité (51 %) des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la décision collective des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La durée du mandat du Président est fixée par décision collective des associés. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée et si le Président convoque une assemblée générale à l'effet de procéder à son remplacement.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office s'il n'est plus architecte ou au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation des fonctions.

Pouvoirs du Président

a- Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

b- Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment, il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

c- Le Président fera en sorte qu'il soit répondu dans les meilleurs délais à toute demande d'information qui serait faite par un associé, tant au niveau de la Société que de ses filiales (au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce).

d- Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de Commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation, de nomination de Commissaires aux Comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

e- Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

2- Directeurs Généraux

Désignation

Le Président peut donner mandat à un associé personne physique architecte de l'assister en qualité de Directeur Général.

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés, à la majorité (51 %) de ses membres présents ou représentés, peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) pouvant être une/des, personne(s) physique(s) salariée(es) ou non, associée(s) de la société et propriétaire d'actions de catégorie A.

S'il y a plusieurs directeurs généraux : la moitié au moins sont des architectes personnes physiques. Les fonctions de Président et directeur général ne sont pas cumulables.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée du mandat des Directeurs Généraux est fixée par décision collective des associés.

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, s'ils ne sont plus architectes, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée.

Le Directeur Général sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité (51 %). La décision de révocation des Directeurs Généraux peut ne pas être motivée.

En outre, les Directeurs Généraux sont révocables par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation des Directeurs Généraux personne morale ou personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les Présidents et Directeurs Généraux pourront cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif.

Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Président après leur nomination en qualité de Directeur Général. Dans ce cas, la démission ou révocation du Président ou du/des Directeur(s) Général(aux), n'affecte pas leur contrat de travail.

Pouvoirs des directeurs généraux

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminées par la collectivité des associés en accord avec le Président.

A l'exception des pouvoirs de représentation, les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

La rémunération du Président et des Directeurs Généraux est fixée par la collectivité des associés statuant à la majorité (51%), sauf pour la rémunération qui résulte de leur Contrat de travail. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président et les Directeurs Généraux seront remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 24 des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-67 et suivants du Code du Travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

1- Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou seings privés. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2- Les associés propriétaires d'actions de catégorie A délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions collectives suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination, rémunération et révocation du Président et des Directeurs Généraux de la société,
- toutes modifications des statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote ou cession forcée de ses actions,
- transformation en une société d'une autre forme,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément des cessions d'actions,
- modification des statuts

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

3- Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou par un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de la moitié des actions composant la capital social, tout Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite, y compris par courrier électronique dont le destinataire a accusé la réception, **huit jours** au moins avant la date de la réunion ; elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit mentionné sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut un Directeur Général ; sinon l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et les associés présents ou leurs représentants.

4- En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de **huit jours**, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire lui-même associé. Chaque action de catégorie A donne droit à une voix sauf en ce qui concerne les restrictions de droit de vote édictées à l'article des présents statuts portant sur l'agrément des cessions d'actions. Le droit de vote attaché aux actions de catégorie A est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions relatives :

- aux modifications statutaires ;
- à toute émission de (i) valeurs mobilières donnant accès d'une façon immédiate ou différée, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon quelconque ou de toute autre manière, à l'attribution ou à l'échange de titres représentatifs d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la société, (ii) tout droit d'attribution ou de souscription d'une valeur mobilière ou d'un titre du type détaillé ci-dessus et (iii) toutes autres valeurs mobilières émises par la société ;
- à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale ;
- la modification des conditions de cessions d'action ou des quotas et droits de votes pour les décisions d'assemblées générales.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75 % des actions ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux semaines. Dans ce cas les associés présents ou représentés doivent posséder au moins 50 % des actions ayant droit de vote.

Enfin, si le quorum n'était toujours pas atteint, une troisième assemblée serait convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de quinze jours et serait habilitée à statuer quelque soit le nombre d'associés présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, l'agrément des cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions, doivent être prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 26 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Elles ne sont valablement prises sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 51 % des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 27 – QUORUM - VOTE

27.1 Décisions – Vote

- (i) Chaque associé a le droit de participer aux consultations, quels que soient leur nature et le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions de catégorie A qu'il détient sans limitation, sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des Statuts.
- (ii) Chaque associé peut, à défaut de participer en personne à toute décision collective, choisir entre l'une des deux formules suivantes :
 - (A) donner un pouvoir à un autre associé, à l'effet de le représenter à toute consultation ;
 - (B) adresser à la Société son vote par écrit en indiquant pour chaque résolution le sens de son vote.
- (iii) Afin d'être pris en compte, le vote ou le pouvoir de l'associé doit avoir été reçu par la Société à la date à laquelle la consultation a lieu et être mentionné dans le procès-verbal de la consultation ou dans l'acte unanime.
- (iv) Dans l'hypothèse d'une consultation écrite ou électronique, les associés signent les résolutions qu'ils approuvent et retournent au Président. La date de la dernière résolution signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption d'une résolution sera réputée être la date à laquelle cette résolution est adoptée. A l'expiration d'une période fixée par l'auteur de la consultation, laquelle, conformément à l'article 24 ne doit pas être inférieure à huit (8) jours calendaires à compter de la date à laquelle la notification de la consultation a été envoyée, toute résolution pour laquelle le nombre de voix requis n'aura pas été atteint sera réputée rejetée
- (v) Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
 - celles prévues par les dispositions légales ;
 - les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
 - la prorogation de la Société ;
 - la dissolution de la Société ;
 - la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
 - la révocation du Président ;
 - l'exclusion d'un associé

27.2 Procès-verbaux

(i) Général

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou, le cas échéant, par la décision écrite des associés visée au présent article (27.2)(v), reportés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions soumises au vote des associés, les documents et les rapports qui leur sont communiqués préalablement au vote, les pouvoirs qu'ils ont donnés ainsi que, le cas échéant, les votes exprimés par écrit ou une copie papier des votes exprimés électroniquement sont conservés dans ce registre.

(ii) Procès-verbaux des assemblées

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée sont établis par le Président. Ils mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion, la forme de la notification et celle de la consultation utilisée, l'ordre du jour, le nom de la personne présidant la séance, le nom des associés participant à la réunion, le nombre de leurs actions et le nombre des actions conférant un droit de vote pour l'adoption de chacune des résolutions, la liste des documents et des rapports communiqués aux associés, un résumé des discussions, les résolutions soumises au vote et le résultat du vote.

(iii) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence

Les procès-verbaux des consultations des associés ayant eu lieu par conférence téléphonique ou par vidéo conférence sont établis par le Président. Ils mentionnent la date et l'heure de la conférence téléphonique, la forme de la notification et celle de la consultation utilisée, l'ordre du jour, le nom de la personne présidant la séance, le nom des associés participant à la réunion, le nombre de leurs actions et le nombre des actions conférant un droit de vote pour l'adoption de chacune des résolutions, la liste des documents et rapports communiqués aux associés, un résumé des discussions, les résolutions soumises au vote et le résultat du vote.

(iv) Consultation écrite ou électronique

Les procès-verbaux des consultations sont établis par le Président. Ils mentionnent la date de la consultation, la forme de la notification et celle de la consultation utilisée, la méthode utilisée pour l'envoi aux associés des documents et des rapports et leur liste, l'ordre du jour, le nom de la personne à l'origine de la consultation, la réponse ou l'abstention de chacun des associés, le nombre des actions détenues par les associés participant à la consultation et le nombre des actions conférant un droit de vote pour l'adoption de chacune des résolutions, les résolutions soumises au vote et le résultat du vote.

(v) Décision écrite

Toute décision des associés résultant d'un acte fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents et rapports communiqués préalablement aux associés, le nom de tous les associés et la signature de chacun d'eux ou de leur représentant.

- (vi) Signature, copies et extraits des procès-verbaux et des actes unanimes
- (A) Les décisions écrites sont signées par le Président et par tous les associés ayant droit de vote.
 - (B) Les procès-verbaux et les actes unanimes signés conformément aux dispositions des paragraphes (A) ci-dessus font foi jusqu'à preuve contraire.
 - (C) Les copies ou extraits des procès-verbaux ou des actes unanimes constatant des décisions collectives des associés sont certifiés conformes par le Président de la Société ou toute personne physique à laquelle le Président de la Société a délégué ce pouvoir.
 - (D) Après la dissolution de la Société et au cours de sa liquidation, les copies et extraits sont certifiés conformes par un liquidateur.

ARTICLE 28 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan. Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de Commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action de catégorie A supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ayant droit de vote. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés doit se réunir à l'effet de décider, à l'unanimité, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 36 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés délibérant à l'unanimité.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique personne physique ou d'une pluralité d'associés, entraîne sa liquidation dans les conditions suivantes :

La dissolution de la société met fin aux fonctions du Président. Les Commissaires aux Comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

En fin de liquidation, il est statué sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est attribué aux associés, réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 37 - EXERCICE DE LA PROFESSION

Conformément à l'article 41 du Code de déontologie, les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la Société.

Conformément à l'article 14 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société.

Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés. Il doit alors faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

ARTICLE 38 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

Conformément à l'article 16 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la Société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 39 - DISCIPLINE

Conformément aux articles 58 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte et 46 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977, les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la Société et à chacun des architectes associés.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte associé qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à 3 mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses parts sociales sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables (article 47 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

ARTICLE 40 - COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Conformément à l'article 12 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et à l'article 42 du Code de déontologie, le ou les dirigeants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite les statuts de la société et la liste des associés, ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou de la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les sociétés titulaires d'actions mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

ARTICLE 42 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé pour une durée de **trois ans**, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2023 :

En qualité de Président de la société :

- **Monsieur Fawzi AZAR,**
né le 03 septembre 1979 à EL MESSAITBE (LIBAN
demeurant Immeuble Azar, rue Riad Taha - BEYROUTH (LIBAN),

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Président percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par décision collective des associés.

Fait à PARIS,
En trois exemplaires,
Le 07 Juillet 2022

Certifiés conformes

M. Fawzi AZAR

PRESIDENT

